Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00331

Délibération n° N°2026-81/API du 7 octobre 2026

Portant modification de la délibération n°2026-67/API du 26 août 2026 relative à l'attribution d'une subvention à la SODIL destinée à financer des actions nouvelles ou complémentaires dans le domaine de la restauration scolaire dans le cadre du dispositif de solidarité républicaine

L'assemblée de province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2025-78/API du 25 novembre 2025 autorisant le président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté à signer la convention avec le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au dispositif de solidarité républicaine affectée à la décision modificative n°1 de l' exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2026 ;

Considérant l'avis de la commission enseignement et éducation réunie le 11 août 2026;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques, réunie en sa séance du 17 août 2026.

Adopté en séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 1er de la délibération n° 2026-67/API du 26 août 2026 susvisée est modifié comme suit :

Il est attribué une subvention à la Société Développement et d'Investissement des Iles Loyauté (SODIL), identifiée sous le ridet n° 0 291 906.001, d'un montant de quinze millions de francs (15 000 000 F CFP) destinée à fournir et à approvisionner en produits locaux les cantines scolaires des établissements publics et privés ainsi que les résidences scolaires sur l'ensemble des îles Loyauté.

Article 2 : L'article 3 de la délibération n° 2026-67/API du 26 août 2026 est modifiée comme suit :

La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2026, chapitre 932.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre,

LOUISE WAHETRA

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAËL FORREST